



Arrêt

**n° 101 097 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique mi-ossète et mi-géorgienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu en Géorgie, et auriez grandi entre l'Ossétie du Sud et la Géorgie.

Au début des années 2000, vous auriez aidé votre père dans son petit commerce lorsque vous viviez en Ossétie, à Artsevi. Des gens de la mafia l'auraient extorqué à plusieurs reprises. Il aurait également reçu des menaces.

Un jour, on aurait mitraillé la porte de votre maison.

En 2004 ou 2005, vous auriez été interrogé par les autorités sur les activités de votre père et l'on vous aurait battu au cours de cette détention.

Vers 2006 ou 2007, lassé par tous ces événements, vous seriez parti en Suède et y auriez demandé l'asile. Votre demande aurait été rejetée et auriez été rapatrié en Géorgie en 2008. Vous y seriez resté quelques mois.

Vous déclarez avoir quitté la Géorgie dès le début de la guerre d'août 2008. Vous seriez alors reparti pour l'Allemagne, où vous auriez demandé asile. Vous auriez quitté l'Allemagne pour la Suède sans attendre la décision concernant votre demande d'asile. Arrivé en Suède, vous auriez introduit une nouvelle demande d'asile pour laquelle un refus vous aurait été notifié. Vous auriez alors été rapatrié en Géorgie en janvier ou février 2012.

Arrivé à l'aéroport de Tbilissi, vous auriez été emmené par des policiers du SOD (forces spéciales d'intervention). Ceux-ci auraient pris vos empreintes digitales et vous auraient demandé de coopérer avec eux pour trouver des informations concernant des personnes influentes en Ossétie. Vous auriez fini par accepter, étant donné qu'ils vous menaçaient et disaient connaître tout de vous.

Vous seriez alors rentré chez vous. Quelques jours plus tard, vous seriez parti pour l'Ossétie. Arrivé au block-post, des policiers géorgiens vous auraient entendu et fait pression sur vous afin que vous vous informiez sur des membres de votre famille en Ossétie. Par crainte, vous auriez fait semblant d'accepter. Ils ne vous auraient cependant pas laissé passer la frontière mais vous auraient renvoyé chez vous, en vous demandant de garder votre GSM allumé.

Vous auriez alors demandé un nouveau passeport, et vous seriez parti quelques jours en Turquie au mois de juin ou juillet 2012. Vous n'auriez pas été recontacté par vos autorités.

Vous seriez ensuite rentré en Géorgie afin de préparer votre voyage pour la Belgique.

En juillet ou août 2012, vous seriez parti vers la Turquie, puis en Grèce, vous seriez allé en Italie, en France puis en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 10/08/2012.

En septembre ou en octobre 2012, vous auriez appris que des hommes seraient venus voir des voisins dans la ville de votre grand-mère pour demander après vous. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit : elle remet notamment en cause la réalité même de la mission de renseignement alléguée, relève ses déclarations inconsistantes quant à un lien entre sa demande de protection et les problèmes rencontrés en 2005 par son père, et constate une grave incohérence quant aux motifs de son départ du pays en 2012.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier certaines lacunes (loyauté à démontrer ; « *profil parfait* » et cible facile ; vaines tentatives de contacts avec sa mère malade ; trouble lié aux « *événements traumatisants* » vécus) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les premières laissent en tout état de cause entières les graves carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit, et que la dernière n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à la réalité et à l'incidence des traumatismes allégués -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de sa fuite du pays en 2012 pour se soustraire à une mission de renseignement imposée par ses autorités nationales, ou encore convaincre d'un lien concret et crédible entre cette fuite et les problèmes rencontrés par son père vers 2004-2005. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes qu'elle allègue. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée implicitement en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM